

La pensée politique francophone



Les droits de l'homme

Benjamin Constant

(1767-1830)



"Les citoyens possèdent des droits individuels indépendants de toute autorité sociale ou politique, et toute autorité qui viole ces droits devient illégitime. [...] La souveraineté n'existe que d'une manière limitée et relative. Au point où commence l'indépendance et l'existence individuelle, s'arrête la juridiction de cette souveraineté."



DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Décretés par l'Assemblée Nationale dans les séances des 20, 21, 23, 24 et 26 août 1789, acceptés par le Roi

PRÉAMBULE

LES représentants du peuple François constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et du bonheur de tous.

EN conséquence, l'assemblée nationale reconnoit et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême les droits suivants de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER.

LES hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II.

LE but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III.

LE principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV.

LA liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme, n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V.

LA loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI.

LA loi est l'expression de la volonté générale; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinction que celles de leurs vertus et de leurs talens

VII.

NUL homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites, ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

VIII.

LA loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX.

TOUT homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X.

NUL ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI.

LA libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement; sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII.

LA garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

XIII.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés.

XIV.

LES citoyens ont le droit de constater par eux même ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV.

LA société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI.

TOUTE société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni les séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII.

LES propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé; si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité

AUX REPRESENTANS DU PEUPLE FRANCOIS

Article 2: "Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme."

La légitimité de l'état

Patriarcha;
OR THE
Natural Power
OF
KINGS.

By the Learned Sir ROBERT FILMER Baronet.

Lucan. lib. 3.

Libertas——— *Populi, quem regna coercunt*
Libertate perit———

Claudian.

Pallitur egregio quisquis sub Principe credit.
Servitium; nusquam Libertas gratior extat
Quam sub Rege pio———

L O N D O N,

Printed for Ric. Chiswell in St. Paul's Church-
Yard, Matthew Gillyflower and William Hench-
man in Westminster Hall, 1680.



DEI GRACE REGES REGNANT

Sibi, et Successoribus suis legitimis.
A. Burghers fecit

**"Par moi les rois règnent, Et les
princes ordonnent ce qui est juste;
Par moi gouvernent les chefs, Les
grands, tous les juges de la terre."**

TWO
TREATISES
OF
Government:

In the former,
The *false Principles, and Foundation*
OF

Sir ROBERT FILMER,

And his FOLLOWERS,

ARE

Detected and Overthrown.

The latter is an

ESSAY

CONCERNING THE

True Original, Extent, and End

OF

Civil Government.

LONDON,

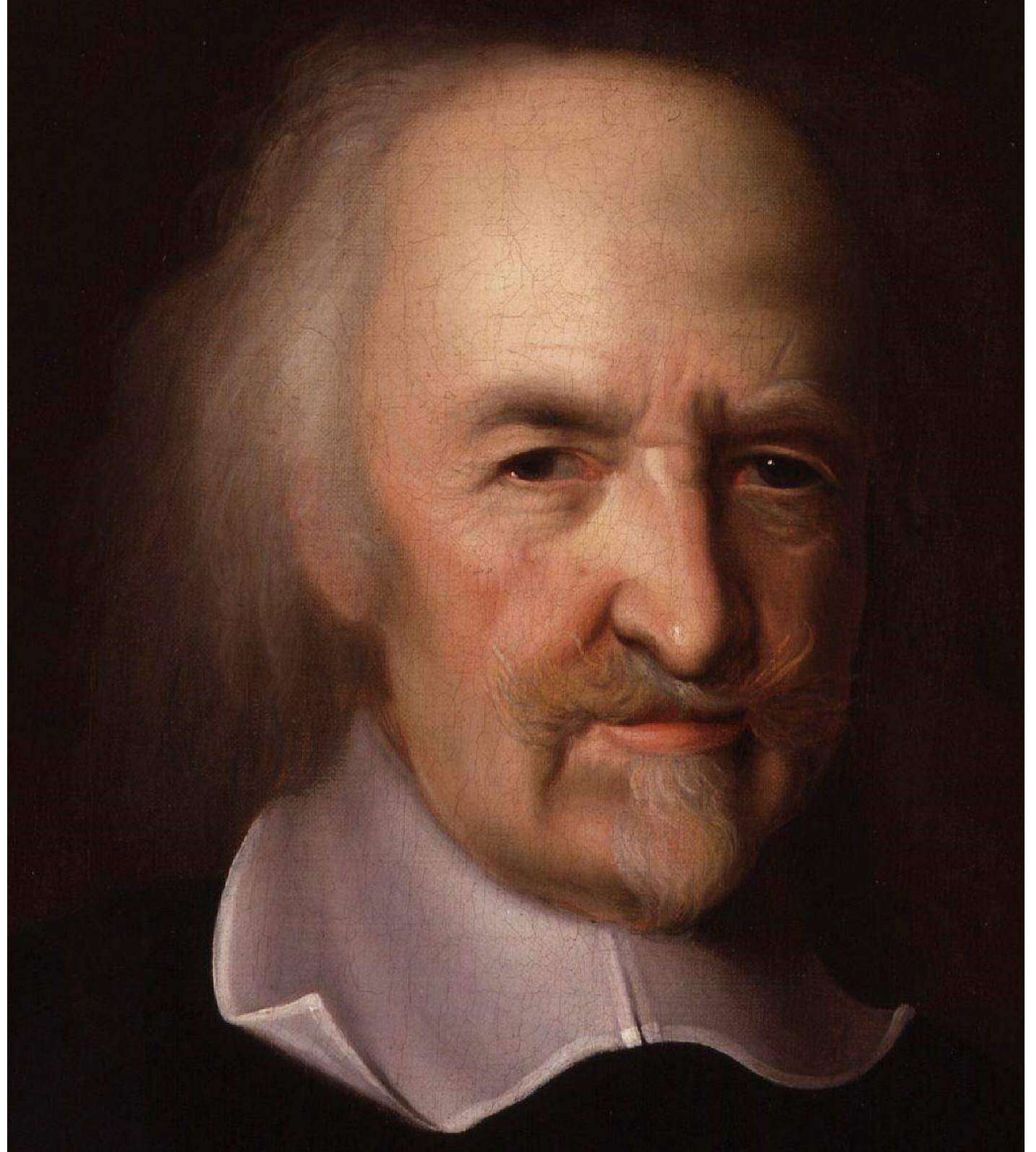
Printed for *Awnsham Churchill*, at the *Black*
Swan in *Ave-Mary-Lane*, by *Amen-*
Corner, 1690.

L'état de nature

**... en tant qu'état de
guerre**

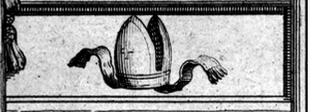
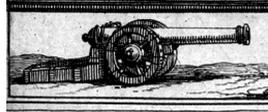
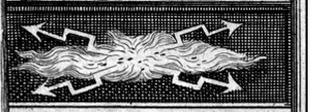
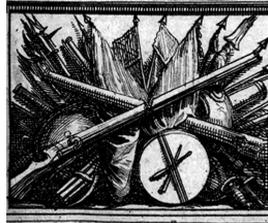
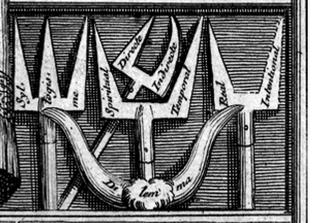
Thomas Hobbes

(1588-1679)



Non est potestas Super Terram que Comparetur ei. Job. 41. 24.



	LEVIATHAN	
	<i>Or</i>	
	THE MATTER, FORME	
	<i>and POWER of A COMMON- WEALTH ECCLESIASTICALL</i>	
	<i>and CIVIL.</i>	
<p><i>By THOMAS HOBBS of MALMESBURY.</i></p>		
<p><i>London Printed for Andrew Crooke 1651.</i></p>		



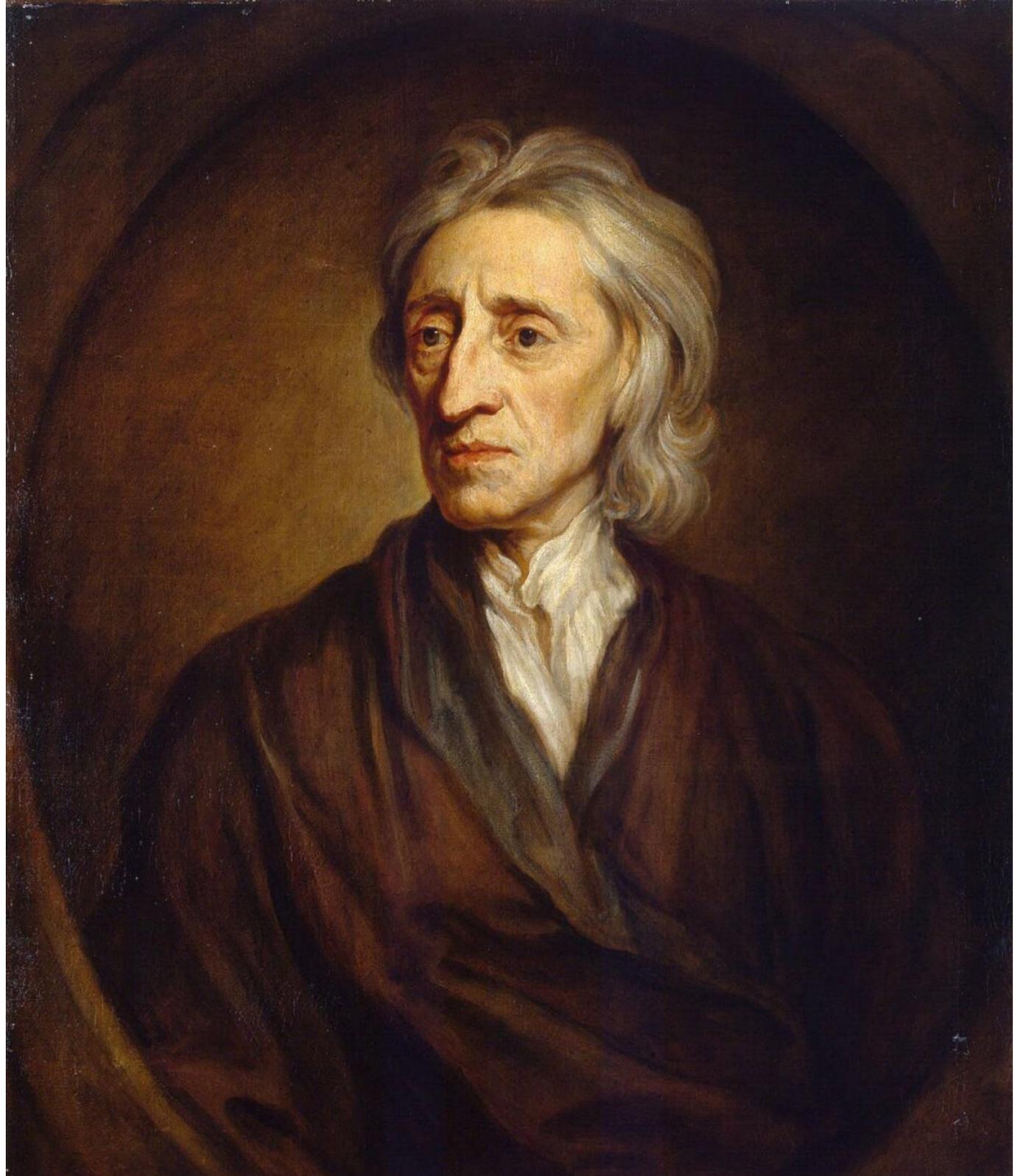
Bellum omnium contra omnes

“Hereby it is manifest that during the time men live without a common power to keep them all in awe, they are in that condition which is called war, and such a war as is of every man against every man. [...] continual fear and danger of violent death, and the life of man, solitary, poor, nasty, brutish, and short.”

“To this war of every man against every man, this also is consequent: that nothing can be unjust. The notions of right and wrong, justice and injustice, have there no place. Where there is no common power, there is no law; where no law, no injustice. Force and fraud are in war the two cardinal virtues. [...] there be no propriety, no dominion, no mine and thine distinct, but only that to be every man’s that he can get, and for so long as he can keep it.”

**... en tant qu'état de
liberté**

**John
Locke**
(1632-1704)



TWO
TREATISES
OF
Government:

In the former,
The *false Principles, and Foundation*
OF

Sir ROBERT FILMER,
And his FOLLOWERS,
ARE

Detected and Overthrown.

The latter is an

ESSAY

CONCERNING THE

True Original, Extent, and End
OF

Civil Government.

LONDON,

Printed for *Awnsham Churchill*, at the *Black*
Swan in *Ave-Mary-Lane*, by *Amen-*
Corner, 1690.

“a state of equality, wherein all the power and jurisdiction is reciprocal, no one having more than another”

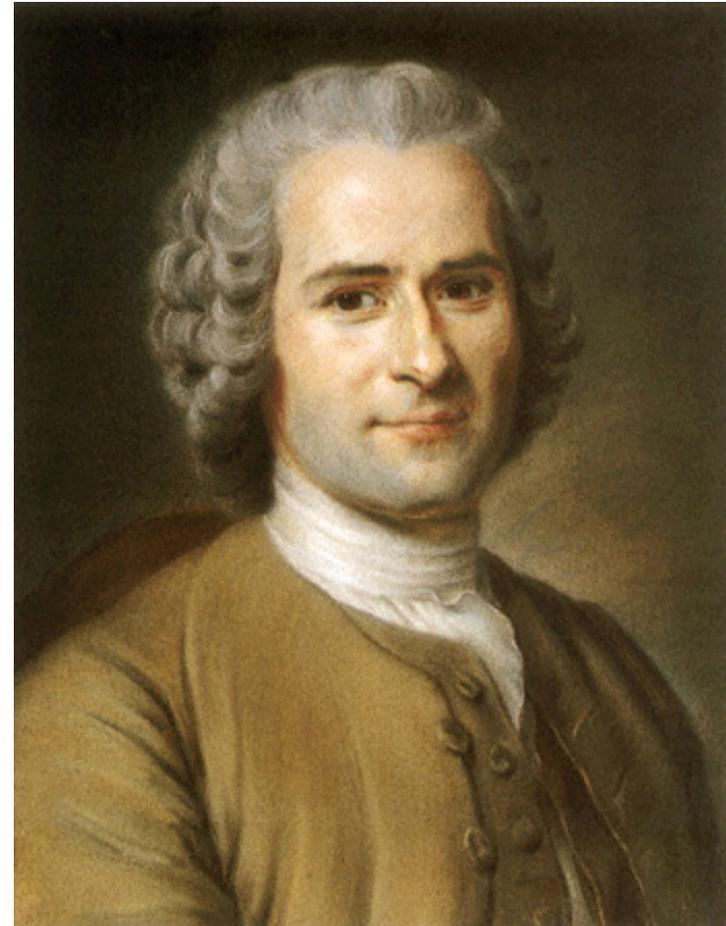
**“a state of perfect freedom [...] within
the bounds of the law of nature”**

**“though this be a state of liberty, yet it
is not a state of licence”**

**... en tant qu'état pre-
social**

Jean-Jacques Rousseau

(1712-1778)





Il retourne chez les Egaux.
Voyez la Note 13. p. 359.

DISCOURS

*SUR L'ORIGINE ET LES FONDEMENTS
DE L'INEGALITE PARMİ LES HOMMES.*

Par **JEAN. JAQUES ROUSSEAU**

CITOTEN DE GENÈVE.

Non in depravatis, sed in his quæ bene secundum naturam se habent, considerandum est quid sit naturale. *ARISTOT. Politic. L. 2.*



A AMSTERDAM,

Chez **MARC MICHEL REY.**

M D C C L V.

160 R

6917

Ⓟ

"Les philosophes qui ont examiné les fondements de la société ont tous senti la nécessité de remonter jusqu'à l'état de nature, mais aucun d'eux n'y est arrivé. [...] tous, parlant sans cesse de besoin, d'avidité, d'oppression, de désirs, et d'orgueil, ont transporté à l'état de nature des idées qu'ils avaient prises dans la société. Ils parlaient de l'homme sauvage, et ils peignaient l'homme civil."

"Le premier qui, ayant enclos un terrain, s'avisa de dire: 'Ceci est à moi', et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile."